

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/16/2016036553/justel>

Dossier numéro : 2016-09-16/13

Titre

16 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions générales d'agrément et de subvention dans le secteur du sport organisé

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-12-2016 page : 79843

Entrée en vigueur : 01-10-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités d'agrément et de subvention des fédérations sportives

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément des fédérations sportives

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Subvention des fédérations sportives agréées

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales de subvention

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Modalités de la subvention générale de fonctionnement, visée à l'article 9, alinéa 3, 1°, du décret du 10 juin 2016

Art. 7, 7/1, 8-10

[Sous-section 3.](#) - Nature et mode de subventionnement des fédérations sportives subvention générale de fonctionnement

Art. 11-18

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités d'agrément et de subvention d'une organisation coordinatrice

Art. 19-21

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités d'agrément et de subvention des organisations de sports de loisir

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 22

[Section 2.](#) - Modalités d'agrément des organisations de sports de loisir

Art. 23-25

[Section 3.](#) - Conditions de subvention des organisations de sports de loisir

Art. 26

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions particulières sur le compte rendu des organisations sportives agréées et subventionnées

Art. 27-28

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions spécifiques relatives à la procédure d'agrément et de subvention des organisations sportives, mentionnée dans le décret du 10 juin 2016

Art. 29

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 30-31

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 32-37

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° membre éligible : un membre de la fédération sportive, pratiquant une discipline sportive telle que mentionnée dans la liste des disciplines sportives, reprise à l'annexe 3 au présent arrêté ;
- 2° code de bonne gouvernance : les principes de bonne gouvernance à respecter par les fédérations sportives ;
- 3° décret du 10 juin 2016 : le décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé ;
- 4° indicateurs binaires de bonne gouvernance : les indicateurs de bonne gouvernance composés d'un ou plusieurs critères évalués de façon binaire en vue d'accorder un score, et qui sont repris à l'annexe 4 au présent arrêté ;
- 5° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ;
- 6° indicateurs graduels de bonne gouvernance : les indicateurs de bonne gouvernance composés de critères graduels sur lesquels la fédération sportive rend compte, et qui sont repris à l'annexe 5 au présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités d'agrément et de subvention des fédérations sportives

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément des fédérations sportives

[Art. 2.](#) Pour être éligible à l'agrément la fédération sportive doit disposer d'un fichier numérique des membres, tel que visé à l'article 4, alinéa 1er, 3° du décret du 10 juin 2016, comprenant au moins les données sur ses clubs affiliés et ses membres, mentionnées dans le modèle repris à l'annexe 1re au présent arrêté. Le fichier des membres doit être à jour à tout moment.

[Art. 3.](#) Pour être éligible à l'agrément la fédération sportive doit gérer ses finances de manière autonome et mener sa propre politique indépendante, conformément à l'article 4, alinéa 1er, 10° du décret du 10 juin 2016.

Pour répondre aux conditions d'autonomie et d'indépendance visées à l'alinéa 1er, les fédérations sportives doivent :

- 1° disposer d'un secrétariat en propre qui peut être clairement distingué de toute autre association. Ceci n'exclut cependant pas la collaboration administrative avec des tiers ;
- 2° fixer et mettre en oeuvre un programme d'activité en propre ;
- 3° disposer d'un compte postal ou bancaire en propre ;
- 4° mener une politique de communication en propre ;
- 5° mener une politique sportive indépendante.

[Art. 4.](#) § 1er. Pour être éligible à l'agrément la fédération sportive doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident corporel et la responsabilité civile conformément à l'article 4, alinéa 1er, 12° et 13° du décret du 10 juin 2016. L'assurance vaut tant à l'intérieur qu'à l'étranger. L'assurance est contractée pour les membres en vue de la couverture des activités organisées par la fédération sportive et ses clubs sportifs. Pour les non-membres, l'assurance est contractée en vue de la couverture des risques lors de la participation à des actions de promotion du sport, organisées par la fédération sportive et ses clubs sportifs.

Les fédérations sportives peuvent souscrire, pour leurs membres pratiquant le sport G dans différentes associations sportives agréées, un contrat d'assurance commun couvrant les risques visés au présent article.

§ 2. Si les activités sont organisées par la fédération sportive ou les clubs affiliés dans le cadre des activités de la fédération ou des clubs, les activités suivantes sont couvertes par l'assurance : championnats, compétitions, matchs amicaux et autres, tournois, entraînements, démonstrations, déplacements, voyages, y compris séjour et autres activités telles que les repas de fête, réunions ou jeux organisés pour les membres et les non-membres lors d'actions promotionnelles du sport. Les dommages causés par le matériel ou son utilisation doivent également être assurés. La garantie couvre également les membres qui collaborent activement à l'organisation par la fédération sportive ou par les clubs sportifs affiliés de toutes sortes d'activités non sportives pour le public.

§ 3. Uniquement pour les membres le risque d'accidents corporels doit être assuré pour des accidents qui se produisent sur le chemin du domicile aux activités et de retour.

§ 4. Les conditions minimales que doivent remplir les assurances d'accidents corporels et de responsabilité civile, sont reprises à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[Art. 5.](#) Pour être éligible à l'agrément conformément à l'article 4, alinéa 1er, 15° du décret du 10 juin 2016, la fédération sportive joint son plan stratégique à la demande d'agrément, qu'elle présente à l'agence Sport Flandre conformément à l'article 65 du décret du 10 juin 2016 au plus tard le 1er septembre de l'année précédant une nouvelle Olympiade.

Lorsque le plan stratégique est modifié en cours de route, la fédération sportive agréée présente au plus tard le 1er avril un plan actualisé à l'agence Sport Flandre conformément à l'article 5 du décret du 10 juin 2016.

[Section 2.](#) - Subvention des fédérations sportives agréées

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales de subvention

[Art. 6.](#) Pour être éligible à la subvention la fédération sportive agréée doit proposer, conformément à l'article 9, alinéa 1er du décret du 10 juin 2016, une discipline sportive telle que visée dans la liste des disciplines sportives, jointe en annexe 3 au présent arrêté.

[Sous-section 2.](#) - Modalités de la subvention générale de fonctionnement, visée à l'article 9, alinéa 3, 1°, du décret du 10 juin 2016

[Art. 7.](#) En exécution de l'article 11, § 1er, alinéas 1er, 3°, et 3 du décret du 10 juin 2016, et afin d'être éligible à la subvention générale de fonctionnement, la fédération sportive respecte les obligations suivantes concernant la régularité des activités sportives offertes :

1° elle offre chaque année les activités suivantes par le canal des clubs sportifs :

a) pour les fédérations unisport des catégories A et B, à l'exception de l'offre de sports G, visée au point b) : des activités pendant lesquelles les membres peuvent pratiquer la discipline sportive chaque semaine pendant au moins trente semaines ;

b) pour la fédération unisport de la catégorie sports G, pour l'offre de sports G des fédérations multisport et pour l'offre de sports G des fédérations unisport des catégories A et B : des activités de sport G pendant lesquelles les membres peuvent pratiquer un sport G toutes les deux semaines pendant au moins trente semaines ;

c) pour les fédérations multisport, à l'exception de l'offre de sports G, visée au point b) : des activités pendant lesquelles les membres peuvent pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives chaque semaine pendant au moins trente semaines ;

2° elle inventorie la programmation des activités sportives des clubs. L'agence Sport Flandre peut vérifier les données par sondage auprès des membres et des clubs sportifs affiliés.

[Art. 7/1.](#) ^[1] § 1er. Pour être éligible à une subvention générale de fonctionnement, la fédération sportive mène une politique d'intégrité, telle que visée à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 3° /1 du décret du 10 juin 2016. Dans ce cadre, la fédération sportive prend des mesures pour améliorer la politique de qualité, de prévention et de réaction sur le plan de l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des personnes, pour diminuer des risques et prévenir des incidents et les traiter correctement. La fédération sportive prend au moins les mesures suivantes qu'elle met en oeuvre et stimule dans son fonctionnement :

1° l'organisation d'un point de contact intégrité, par :

a) la désignation d'une ou plusieurs personnes ou une organisation comme point de contact et leur investiture d'un mandat clair ;

b) le soutien du point de contact intégrité et la communication de son existence en interne ;

c) l'évaluation du fonctionnement du point de contact intégrité ;

- 2° l'organisation de prévention, de formation et de sensibilisation ;
- 3° l'installation d'un organe d'avis qui peut conseiller la direction et le point de contact intégrité de la fédération sportive proactivement et réactivement ;
- 4° l'application d'un ou plusieurs codes de conduite en fonction du contexte ;
- 5° la disposition d'un protocole d'action afin de garantir la disponibilité d'une feuille de route et une procédure claires en cas de questions, de notifications ou d'incidents ;
- 6° la disposition d'un système disciplinaire, axé sur le comportement excessif, par :
 - a) l'intégration d'une rubrique concernant le comportement excessif dans le règlement disciplinaire de la fédération sportive ;
 - b) la disposition d'un organe disciplinaire ou le renvoi à un organe disciplinaire habilité à prendre des mesures de protection et de sanction ;
- 7° la mise en oeuvre, par le biais de son soutien aux clubs sportifs, d'une politique d'intégrité sur le niveau du club en stimulant la coopération avec des personnes de contact accessibles et l'application des codes de conduite et d'un protocole d'action.

§ 2. En exécution de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 3° /2, du décret du 10 juin 2016, les tâches du point de contact intégrité, visé au § 1er, 1°, comportent le suivant :

1° conformément à l'article 2, 2° /1, du décret du 10 juin 2016, on entend par premier accueil et orientation : la fonction en tant que point de contact dans les cas de comportement excessif, l'enregistrement des notifications et, si nécessaire, le renvoi ;

2° conformément à l'article 2, 2° /1 du décret du 10 juin 2016, on entend par la coordination des procédures internes visant à promouvoir l'intégrité des personnes : le respect du protocole d'action, visé au § 1er, 5° ;

3° conformément à l'article 2, 2° /1 du décret du 10 juin 2016, on entend par la prévention et l'appui en et la lutte contre des formes de comportement excessif: la sensibilisation et le soutien de la fédération sportive et de ses clubs sportifs en proposant des mesures en vue d'une optimisation de la politique de prévention et des procédures internes.

La fédération sportive rend compte dans le rapport des activités de l'exécution des tâches du point de contact intégrité, visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°. ¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-29/43, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 8. Pour être éligible à la subvention générale de fonctionnement la fédération sportive dispose d'un fichier numérique des membres, tel que visé à l'article 11, alinéa 1er, 4° du décret du 10 juin 2016, comprenant au moins les données sur ses clubs affiliés et ses membres, mentionnées dans le modèle repris à l'annexe 1re au présent arrêté. Le fichier des membres doit être à jour à tout moment.

Art. 9. § 1er. Pour être éligible à la subvention générale de fonctionnement, la fédération sportive tient une comptabilité, telle que visée à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2016, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de son fonctionnement.

§ 2. Toute comptabilité est tenue selon un système de comptes généraux et analytiques, conformément aux règles de la comptabilité en partie double.

La fédération sportive reprend également dans son système de comptes généraux les coûts des accents stratégiques au titre desquels elle reçoit des subventions.

A l'aide du système de comptes analytiques la fédération sportive effectue le suivi financier de sa politique et impute, le cas échéant, les coûts et recettes générés aux accents stratégiques au titre desquels elle reçoit des subventions.

§ 3. L'exercice débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

§ 4. Les documents comptables sont conservés au secrétariat de la fédération sportive, ou auprès de l'organisation qui tient la comptabilité pour la fédération sportive et dont l'identité et l'adresse sont communiquées préalablement à l'agence Sport Flandre. Les documents comptables doivent rester disponibles pour un contrôle éventuel en présence de la personne qui assume la responsabilité financière de la comptabilité de la fédération sportive.

Art. 10. En exécution de l'article 11, § 1er, alinéa 5 du décret du 10 juin 2016, une exception à la condition de subvention pour la fédération unisport est accordée en ce qui concerne l'obligation supplémentaire de diplôme spécifique au sport pour le master en éducation physique et sciences du mouvement humain/licencié en éducation physique, à condition que la fédération unisport emploie un autre membre du personnel qui réponde à cette spécialisation dans la discipline sportive concernée.

Sous-section 3. - Nature et mode de subventionnement des fédérations sportives subvention générale de fonctionnement

Art. 11. En exécution de l'article 16, § 3, alinéa 5 du décret du 10 juin 2016 la part des trois principes de qualité dans la subvention accordée sur la base d'un panier de principes de qualité tel que visé à l'article 16, § 3, alinéa 1er du décret du 10 juin 2016, est fixée comme suit :

1° pour le principe de qualité 'assise de la fédération sportive' : au moins 35 % du budget total pour la subvention accordée sur la base d'un panier de principes de qualité ;

2° pour le principe de qualité 'qualité de l'offre de la fédération sportive' : au moins 45 % du budget total pour la